

L'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires

L'autorisation d'exercer à titre privé, la médecine et la chirurgie vétérinaires, ainsi que la pharmacie vétérinaire est délivrée par le secrétaire général du gouvernement, après avis du ministre chargé de l'agriculture.

A cet effet, l'intéressé doit faire, à l'autorité administrative locale du lieu où il a l'intention de s'installer, une déclaration accompagnée d'un dossier comprenant les pièces justificatives suivantes :

- une copie, certifiée conforme, du diplôme de docteur vétérinaire ou, s'il n'est pas titulaire de ce diplôme, une attestation délivrée par le ministre chargé de l'agriculture et visée par le ministre des affaires administratives certifiant qu'il remplit la condition d'exercer en qualité de docteur vétérinaire ;
- un extrait de son casier judiciaire ou un document officiel en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de position au regard des services civil et militaire.

Le dossier doit être transmis par l'autorité locale, dans les quinze jours de son dépôt, au secrétaire général du gouvernement.

L'autorisation d'exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires est valable pour toute l'étendue du Royaume. Elle est inscrite sur le diplôme ou l'attestation.

Tout changement de domicile du médecin vétérinaire autorisé est porté à la connaissance du secrétaire général du gouvernement et du ministre chargé de l'agriculture, dans un délai de 15 jours.

Les établissements de produits médicamenteux d'usage vétérinaire

L'autorisation préalable en vue de la fabrication, de la préparation, de la vente en gros ou de la distribution en gros de médicaments à usage vétérinaire est délivrée par le secrétaire général du gouvernement sur avis conforme du ministre chargé de l'agriculture et du ministre de la santé.

A cet effet, le médecin vétérinaire ou le pharmacien responsable de l'établissement adresse au secrétaire général du gouvernement une demande qui doit indiquer notamment :

- a) son nom et prénom,
- b) l'adresse de l'établissement et, s'il y a lieu, du siège social et des annexes,
- c) la nature des activités de l'établissement,

A la demande est joint un dossier comportant :

- a) une copie certifiée conforme du diplôme de pharmacien ou de docteur vétérinaire ou d'une attestation administrative ;
- b) toutes pièces établissant que le médecin vétérinaire, le pharmacien ou la société est propriétaire ou locataire des locaux et du matériel nécessaire au fonctionnement de l'établissement ;
- c) un plan coté des locaux et toutes explications relatives à leur utilisation ;
- d) les statuts et toutes autres pièces justifiant que la société est légalement constituée.

Toute modification intervenant dans l'aménagement ou l'implantation de l'établissement ou dans sa direction générale est soumise à une autorisation complémentaire du secrétaire général du gouvernement.

Le nombre de médecins vétérinaires ou de pharmaciens, dont l'établissement doit s'assurer le concours compte tenu de son importance et de la nature de son activité, est fixé comme suit :

1°- Pour les établissements assurant la fabrication, le conditionnement et éventuellement la répartition des médicaments :

- un médecin vétérinaire ou pharmacien pour un nombre d'ouvriers ou employés entre quinze et trente,
- un médecin vétérinaire ou pharmacien supplémentaire par tranche de trente ouvriers ou employés exerçant un acte pharmaceutique.

2°- Pour les établissements assurant exclusivement le dépôt et la répartition des médicaments conditionnés à l'avance :

- un médecin vétérinaire ou pharmacien pour un nombre de cinquante à cent ouvriers ou employés exerçant un acte pharmaceutique ;

- un médecin vétérinaire ou pharmacien supplémentaire par tranche de cinquante ouvriers ou employés exerçant un acte pharmaceutique.

Doivent être médecins vétérinaires ou pharmaciens vétérinaires :

- a) dans les sociétés anonymes, le président et la moitié plus un des membres du conseil d'administration ;
- b) dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite, tous les gérants ;
- c) dans les autres formes de sociétés, tous les associés.

Aucun médicament à usage vétérinaire ne peut être mis en vente s'il n'a reçu au préalable un agrément délivré par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé.

Cet agrément n'est accordé que lorsque le fabricant justifie :

- 1°- qu'il a vérifié l'innocuité du produit dans les conditions normales d'emploi et de son intérêt thérapeutique, et qu'il a également procédé à la détermination du temps d'attente ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative ;
- 2°- qu'il dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procédés de contrôle de nature à garantir la qualité du produit au stade de la fabrication en série.

Il faut entendre par temps d'attente, le délai à observer entre l'administration du médicament à l'animal dans les conditions normales d'emploi et l'utilisation des denrées alimentaires provenant de cet animal pour garantir que ces denrées alimentaires ne contiennent pas de résidus pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur.

Détention et délivrance des médicaments par les groupements d'éleveurs

Les médicaments vétérinaires que les groupements d'éleveurs peuvent détenir et délivrer à leurs membres, doivent être nécessaires à la mise en œuvre de programmes sanitaires d'élevage.

Ils sont choisis en fonction de leur sécurité d'emploi dans les conditions normales d'utilisation et, notamment, en tenant compte de leur toxicité aiguë et à long terme, de l'âge des animaux au moment où des médicaments sont : normalement administrés, de l'âge auquel les animaux doivent être abattus ou entrer en production, du temps d'attente exigible, de leur influence sur l'environnement et notamment des risques d'induction de résistance croisée sur les microorganismes.